

**Délibération portant approbation
sur les primes de responsabilités pédagogiques (PRP)**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques et notamment les articles 20 et 21.

Vu le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 a institué une prime de responsabilité pédagogique qui peut être accordée aux enseignants chercheurs, aux autres enseignants et personnels assimilés exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

Le conseil d'administration réuni le 28 juin 2021 en séance plénière sous la présidence de Monsieur Jean-François BALAUDÉ, après en avoir délibéré, **approuve les primes de responsabilités pédagogiques (PRP)** annexées à la présente délibération.

Membres en exercice : 27
Quorum de présence : 14
Votes exprimés : 26
Pour : 24
Contre : /
Abstentions : 2

La présente délibération sera transmise au recteur de l'académie de Lyon.
Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Lyon, le 28 juin 2021

Le président du Conseil d'Administration

M. Jean-François BALAUDÉ



La directrice

Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL



PRIME DE RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES (PRP)

Le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 a institué une prime de responsabilités pédagogiques qui peut être accordée aux enseignants chercheurs, aux autres enseignants et personnels assimilés exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Cette prime correspond à des responsabilités pédagogiques spécifiques exercées en sus des obligations de service. Les activités pédagogiques ouvrant droit à cette prime ne peuvent pas donner lieu au versement de la prime de responsabilités pédagogiques si elles sont intégrées dans le service de l'enseignant-chercheur (arrêté du 31 juillet 2009).

La liste des responsabilités pédagogiques ouvrant droit à cette prime, est fixée par le chef d'établissement sur proposition du conseil d'administration plénier.

Les décisions individuelles d'attribution seront arrêtées ensuite par la directrice de l'Enssib sur proposition de la directrice des études et des stages et après avis du conseil d'administration restreint aux enseignants chercheurs, d'un rang au moins égal à celui détenu par les personnes concernées.

Cette prime sera payée en deux versements semestriels après approbation de ces modalités d'attribution par le conseil d'administration plénier et du conseil d'administration réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs :

- 1^{er} versement après approbation des deux instances
- 2^{ème} versement après service fait, à l'issue de l'année universitaire

Les bénéficiaires de la prime de responsabilités pédagogiques peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision du chef d'établissement sous réserve que l'ensemble de ces décharges s'élève, au plus, aux deux tiers de ses obligations de service d'enseignement, soit 128 h/TD.

Les bénéficiaires de décharges de service ne peuvent pas être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires.

Il est proposé au conseil d'administration plénier réuni en date du 28 juin 2021 d'émettre un avis sur les fonctions suivantes ouvrant droit à la prime de responsabilités pédagogiques ainsi que sur la comptabilisation des heures attribuées :

- Responsabilité de mention de master : 24 h/TD
- Responsabilité de parcours de master : 48 h/TD
- Responsabilités de parcours master 1 et 2 : 48 h/TD
- Responsabilité de diplôme d'établissement (COBD ; DUSIB) : 12 h/TD
- Responsabilité d'unité d'enseignement de gestion de projet : 24 h/TD
- Responsabilité d'unité d'enseignement de stages : 24 h TD

Délibération approuvée par le Conseil d'administration du 28 juin 2021